

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2009

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES OUTRE-MER - (n° 1579)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 486

présenté par
Mme Bello-----
ARTICLE 20

I. – À l'alinéa 60, après la référence :

« article 199 *undecies C* »,

insérer les mots :

« et de l'article 217 *undecies* lorsque les logements sont loués, en vue de leur sous-location, dans les conditions prévues au 1° du I de l'article 199 *undecies C* ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à l'alinéa 62.

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – La perte de recettes résultant pour l'État des 2° et 3° du II *bis* est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code. ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à étendre aux opérations de logements sociaux qui seront financées par la défiscalisation à l'impôt sur les sociétés (article 217 *undecies* du CGI) l'application du taux réduit de TVA.